

**Avis sur :**

- la proposition de règlement (CEE) du Conseil portant statut de la mutualité européenne, et
- la proposition de directive du Conseil complétant le statut de la mutualité européenne pour ce qui concerne le rôle des travailleurs<sup>(1)</sup>

(92/C 223/15)

Le Conseil a décidé le 26 mars 1992 de consulter, conformément aux dispositions des articles 54 et 100 A du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susmentionnées.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 6 mai 1992 (rapporteur: M. Ramaekers, corapporteur: M. Flum).

Le Comité économique et social au cours de sa 297<sup>e</sup> session plénière, séance du 26 mai 1992, a adopté à la majorité, 8 voix contre et 15 abstentions l'avis suivant.

I. Le Comité approuve la proposition de règlement sous réserve des observations suivantes.

**1. Introduction**

1.1. Le Comité se réjouit de l'intérêt, traduit par la proposition de règlement de la Commission, que les Institutions européennes témoignent au secteur mutualiste.

1.2. Après différentes résolutions du Parlement européen (Rapport Mihr 1982 — Rapport Avgerinos 1987) et l'avis du Comité économique et social du 19 septembre 1990 qui soulignaient l'importance des entreprises coopératives, mutualistes et associatives et qui militaient en faveur d'une prise de conscience des problèmes particuliers que pose la construction européenne à ces entreprises, le texte proposé par la Commission constitue un jalon supplémentaire et décisif dans le processus de reconnaissance de la spécificité de ce secteur au niveau communautaire.

1.3. Le statut de Mutuelle européenne regroupe en son sein les mutualités de prévoyance (MP) ainsi que les mutualités et assurances (MA) qui présentent différents points de convergence mais aussi certaines particularités qui attestent de leur différence.

1.4. C'est ainsi que les deux types de mutualités répondent au principe de démocratie mutualiste (gestion par les assurés eux-mêmes), obéissent au principe de solidarité (non-sélection des risques), ne procèdent

en aucun cas à une répartition des excédents et n'utilisent pas le démarchage rémunéré. Au rayon des divergences, il faut signaler que ces deux entités relèvent généralement de ministères différents (ministères sociaux pour les mutuelles de prévoyance et ministères économiques pour celles d'assurance), couvrent des risques différents (risques afférents à la personne humaine pour les MP et ensembles des risques: dommages, vie ... pour les MA) et obéissent à des réglementations spécifiques. De plus les dispositions législatives nationales régissant les MA sont relativement homogènes alors que les dispositions législatives réglementant les MP ont évolué dans chaque pays en fonction des systèmes de sécurité sociale: certaines règlent l'assurance maladie obligatoire alors que d'autres ont un rôle complémentaire ou alternatif des régimes obligatoires.

1.5. Le Comité estime qu'il est absolument nécessaire que les trois règlements portant statut de l'association européenne, de la mutualité européenne ainsi que de la coopérative européenne soient examinés et adoptés simultanément.

1.6. Le Comité souhaite insister sur le maintien d'un principe essentiel à ses yeux, celui des « passerelles », à savoir la possibilité de création d'une de ces trois entités européennes aussi bien par une association, que par une mutuelle ou une coopérative nationales.

1.7. Afin de tenir compte du caractère évolutif des matières abordées par le règlement, le Comité désire qu'il soit assorti d'une clause de révision souple permettant ainsi par exemple de modifier les annexes exhaustives.

<sup>(1)</sup> JO n° C 99 du 21. 4. 1992, pp. 40 et 57.

1.8. Par ailleurs, du fait des très nombreux renvois à la législation des États membres opérés par le règlement, le Comité encourage la Commission à poursuivre ses efforts en ce qui concerne l'étude comparative de ces différentes lois nationales.

## 2. Position exprimée par le Comité économique et social

2.1. La position du Comité concernant le statut de la ME avait été détaillée dans un avis du 19 septembre 1990 et peut se résumer en 6 propositions principales.

2.1.1. Création d'un instrument juridique spécifique qui soit facultatif et alternatif. Cet instrument tiendra également compte des spécificités des entreprises de l'Économie sociale.

2.1.2. Mise au point de techniques de financement destinées à renforcer ou augmenter les fonds propres.

2.1.3. Respect du principe «un homme, une voix» adaptable pour les personnes morales.

2.1.4. Dévolution des biens à des organismes poursuivant un objet semblable en cas de dissolution.

2.1.5. Accessibilité du statut tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

2.1.6. Possibilité de créer une société européenne de ce type par fusion, filialisation, transformation d'une société nationale ainsi qu'*ex nihilo*.

## 3. Les réponses apportées par la proposition de règlement (CEE) du Conseil

3.1. La réponse à ce souhait est apportée par la proposition de règlement en général et plus spécifiquement par divers considérants qui précèdent le statut proprement dit.

3.2. Le financement de la Mutualité européenne est abordé dans l'article 44 qui dispose que la ME aura accès à tous les moyens de financement dans les mêmes conditions que ceux applicables aux entités fondatrices de la ME de l'État du siège.

3.2.1. Le Comité estime que cette disposition risque de conduire à un phénomène de distorsion de concurrence entre ME en fonction de leur futur pays d'implantation respectif.

3.2.2. Dans un tel texte communautaire, l'idéal, qui relève peut-être de l'utopie, serait de permettre à toute ME, quel que soit le lieu d'implantation de son siège, d'avoir accès aux moyens de financement prévus par une des législations nationales.

3.2.3. Bien sûr, le Comité a conscience, d'une part, des difficultés pratiques suscitées par une telle proposition et, d'autre part, du risque de distorsion de concurrence entre ME et mutuelles nationales mais il faut se rappeler qu'un des objectifs de ce statut est de permettre aux ME de pratiquer leurs activités transnationales sur un pied d'égalité avec les sociétés de capitaux. Néanmoins, si la solution proposée ci-avant n'est pas viable, ne pourrait-on pas, à tout le moins, permettre à la ME de profiter non seulement des moyens de financement prévus par la loi nationale du siège de la ME mais aussi des instruments financiers régis par les dispositions légales des pays où la ME possède des établissements?

3.2.4. Le Comité encourage la Commission à continuer ses travaux afin de dégager une solution européenne au problème du financement et ceci en ayant à l'esprit une difficulté majeure rencontrée par les mutuelles qui est celle du développement de leurs fonds propres.

3.3. L'article 20 stipule que chaque membre de la ME dispose d'une voix. Le Comité propose de compléter cet article en introduisant le vote plural pour les membres personnes morales et modulable, par exemple, au prorata de leurs propres effectifs. Toutefois, cette faculté devrait être assortie d'un seuil butoir, prévu statutairement afin d'éviter qu'un seul membre dispose de la majorité absolue.

3.4. Selon l'article 52, l'actif net sera dévolu soit à des ME, soit à des mutualités ou organismes assimilés à moins que les statuts ne prévoient une autre formule.

3.4.1. L'exposé des motifs justifie cette dérogation par la nécessité de prendre en compte certaines législations nationales qui ne connaissent pas le principe de dévolution désintéressée. Si telle est la raison, pourquoi ne pas prévoir que l'actif net soit réparti en fonction du principe de dévolution désintéressée et exceptionnellement pour les ME établies dans un pays communautaire dont la législation connaît un principe différent en fonction de la réglementation de cet État membre. Cette formulation a l'avantage d'écarter cette exception statutaire dans les États membres où la dévolution désintéressée est de mise ainsi que dans ceux dont la loi est muette.

3.5. Le Comité s'étonne que la proposition de règlement (article 2) n'ait pas retenu la possibilité de création d'une ME par des personnes physiques. En effet, la ME est définie comme un groupement de personnes (exposé des motifs: article 1<sup>er</sup> et considérant 7).

D'autres arguments de texte viennent d'ailleurs soutenir cette revendication.

3.5.1. Primo, le Comité économique et social faisait remarquer (points 3.3 et suivants) dans son avis du 19 septembre 1990 que la société anonyme européenne ne convenait pas pour les trois types de sociétés de l'Économie sociale en tant qu'instrument juridique de coopération transfrontalière. Une des raisons de cette inadéquation était que la SAE est inaccessible aux personnes physiques, ce qui les empêchait de s'organiser à l'échelle communautaire et ce surtout dans les zones frontalières. Suite à cela, le Comité a demandé que les futurs statuts de coopératives, mutualités et associations européennes soient accessibles tant aux personnes physiques que morales.

3.5.2. Secundo, le Commissaire européen, M. Cardoso e Cunha, ayant l'Économie sociale dans ses attributions, déclarait dans sa communication à la Commission de septembre 1991 que « l'ambition de la démarche est bien en effet de faciliter l'accès des coopératives, des mutualités et des associations aux bénéficiaires du marché intérieur, mais également, au-delà, de contribuer à la réalisation de l'Europe des citoyens en autorisant des personnes physiques à créer des coopératives, mutualités et associations à statut européen ».

3.5.3. Tertio, des personnes physiques ne pourraient pas constituer une ME alors que les statuts de l'Association européenne (AE) offrent cette possibilité (article 3) si 21 personnes physiques ressortissant de deux États membres sont réunies et que la SCE (selon l'interprétation de la Commission) peut s'ouvrir aux personnes physiques postérieurement à sa création. Il serait souhaitable que les trois types de sociétés formant l'Économie sociale jouissent du même traitement et ceci en s'alignant sur le régime le plus intéressant: celui de l'AE.

Toutefois, compte tenu de la dualité existant entre Mutuelle d'assurance et Mutuelle de prévoyance, le Comité propose un régime à deux vitesses en ce qui concerne l'accès aux personnes physiques:

- d'une part, que celles-ci soient admises en tant que membres fondateurs d'une MA (Annexe 1) dès l'entrée en vigueur du statut,
- d'autre part, l'instauration d'une période transitoire, par exemple de cinq ans, en ce qui concerne la création d'une MP (Annexe 2) par des personnes physiques et ceci avec la possibilité de réexaminer l'opportunité de prévoir cette ouverture au terme de ladite période.

3.6. Le Comité souhaite tout d'abord que l'article 2 soit complété par la création *ex nihilo* par des personnes physiques (compte tenu du *distinguo* fait au point précédent).

#### 4. Propositions de modifications d'autres dispositions de la proposition de règlement

##### 4.1. Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, deuxième alinéa

Cet article permet aux statuts de déroger au principe de non-rémunération des administrateurs non professionnels, ce qui est tout à fait contraire aux principes de base de l'Économie sociale. Le Comité propose de bannir toute forme de rémunération directe mais par contre de prévoir le remboursement des frais que les administrateurs auraient engagés: frais de transport, de séjour...

##### 4.2. Article 2, paragraphe 2, premier alinéa

Le Comité souhaite que la Commission lui fournisse une définition précise en ce qui concerne « l'exercice d'une activité transnationale effective et réelle » en cas de création par transformation.

##### 4.3. Article 7, paragraphe 4, deuxième tiret

Le Comité propose d'adjoindre aux activités de crédit et d'assurance la faculté de réassurance.

##### 4.4. Annexes

4.4.1. Le Comité estime qu'il y a lieu de compléter les annexes par la mention de deux formes de mutuelles allemandes qui devraient être éligibles au statut:

- *die gesetzlichen Krankenkassen gemäß dem Sozialgesetzbuch (SGBV),*
- *die gewerblichen Berufsgenossenschaften gemäß - Art. 545 et 762 der Reichsversicherungsordnung (RVO).*

4.4.2. En ce qui concerne l'Espagne, l'annexe I doit être complétée comme suit:

- *Mutuas de Accidentes de Trabajo, reguladas por la Ley de Seguros Privados, de 2 de agosto de 1989.*

II. Le Comité approuve la proposition de directive sous réserves des observations suivantes.

1. Le CES se félicite des efforts entrepris par la Commission pour compléter le statut de la mutualité européenne et tenir également compte de manière appropriée du rôle des travailleurs.

Cette directive coordonne les dispositions réglementaires nationales relatives à la participation des travailleurs, à leur information et à leur consultation et constitue un complément indispensable du statut de la mutualité européenne.

1.1. Cette directive est un élément important dans la perspective d'une politique d'encouragement de la cohésion économique et sociale dans la Communauté.

1.2. Par cette directive, les travailleurs se voient accorder une procédure d'information et de consultation ainsi qu'une participation à la stratégie des ME en tant qu'entreprises.

1.3. Le CES attire l'attention sur le fait qu'il est impératif de s'assurer que le règlement et la directive à l'examen entrent en vigueur simultanément.

2. Dans ses avis sur le statut de la SE, le CES a déjà exprimé et souligné à plusieurs reprises son accord de principe quant au fait que la participation des travailleurs est une condition importante du développement d'une société démocratique et d'une Europe des citoyens.

2.1. À cet égard, le CES constate une nouvelle fois que les intérêts des travailleurs doivent pouvoir disposer d'une représentation commune au sein de l'entreprise d'une part et participer à certaines décisions de l'entreprise d'autre part, sans que cela ne porte préjudice aux compétences et à l'efficacité de la direction de l'entreprise. Le Comité a déjà souligné ce point de vue

dans ses avis sur la SE des 25 octobre 1972, 29 mai 1974 et 28 mars 1989.

2.2. Attendu les différences entre les États membres en termes de politique, de société, d'histoire et de philosophie, la participation des travailleurs ne s'est cependant pas développée sur des modèles absolument comparables et n'a pas atteint le même niveau dans tous les États membres.

3. S'agissant de la mutualité européenne, le Comité est également d'avis qu'il ne sera pas tout de suite possible de réaliser une harmonisation dans ce domaine, comme dans de nombreux autres d'ailleurs.

3.1. La voie préconisée par la Commission consistant à aménager le système offert de manière flexible tout en tenant compte de la situation juridique existante dans les États membres est dès lors acceptable.

3.2. Le CES estime toutefois qu'il ne faut en aucun cas ni porter atteinte au niveau de participation et de codécision atteint par les divers États membres, ni le diminuer.

3.3. Il convient donc de faire en sorte que les options de la Commission en matière de participation soient équivalentes du point de vue de leur teneur.

Fait à Bruxelles, le 26 mai 1992.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Michael GEUENICH

---

#### ANNEXE

##### à l'avis du Comité économique et social

L'amendement suivant, ayant recueilli au moins un quart des suffrages exprimés, a été repoussé au cours des débats :

##### Partie II - paragraphe 1<sup>er</sup>

Ajouter le texte suivant à la première phrase :

« ..., il n'en reste pas moins que dans le contexte de l'accent mis sur la subsidiarité, cette question devrait en premier lieu faire l'objet d'un accord entre employeurs et employés des différentes organisations. »

##### Résultat du vote

Voix pour : 20, voix contre : 65, abstentions : 9.

---